



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du - 9 NOV. 2021

**portant mise en demeure de régularisation administrative, édictant des
mesures conservatoires et portant suspension dans l'attente de
régularisation administrative
SCI MATHELIN, installation de stockage de déchets non dangereux non
inertes sur la commune de Lagorce**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-9 L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 8 octobre 2021 informant l'exploitant de la décision de prendre des mesures conservatoires à son encontre en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 8 octobre 2021 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait « non conforme » suivant : une partie du site (sur une surface d'au moins 6 000 m²), dont la majeure partie de la réserve d'eau présente sur le terrain, a été remblayée à l'aide de déchets non dangereux non inertes (gravats et terres mélangés à des déchets de bois de construction, d'isolant, de plastique, de déchets verts, etc) et l'exploitant exerce ainsi une activité de stockage de déchets non dangereux sur le terrain concerné ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
2. *Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :*
 - a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 : E
 - b) Autres installations que celles mentionnées au a : A

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 21 septembre 2021, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-2-b susvisée et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 25 octobre 2021 sont insuffisantes pour justifier la mise en conformité du site et notamment :

- l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures correctives mais aucun justificatif n'a été transmis (bons d'enlèvement des déchets non dangereux non inertes, bordereau de suivi des déchets, facture ou bon de commande concernant la réalisation du diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines, etc.) ;
- la mise en place d'un merlon à l'entrée du site ne permet pas de justifier que le site a été remis en état.

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : l'activité génère des risques de pollution des sols et des eaux souterraines au regard de la nature des déchets stockés ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société SCI MATHELIN et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant les activités de stockage de déchets non dangereux non inertes en attente de sa régularisation complète ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SCI MATHELIN de régulariser sa situation administrative.

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités de stockage et de transit de déchets non dangereux non inertes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative

La société SCI MATHELIN, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes située au 2, lieu-dit « Mathelin » sur la commune de LAGORCE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées, en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures définies par les dispositions des articles R. 512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois** et, dans le cas d'une demande de compléments, l'ensemble des pièces nécessaires à sa régularité sont fournies dans un délai de 3 mois après la demande unique. Il justifie de sa conformité à l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux lors du dépôt du dossier.

L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

Article 2 - Mesures conservatoires dont suspension de l'exploitation

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site.

L'exploitation des installations visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société SCI MATHELIN est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

La société SCI MATHELIN prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 - Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Non respect de la suspension

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 – Surveillance des installations

Conformément à l'article R. 512-73 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations, à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, après consultation de l'inspection des installations classées sur les dispositions prévues.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 421-1 du code de justice administrative**, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SCI MATHELIN.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.
- Monsieur le Maire de la commune de Lagorce,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 9 NOV. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT